D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-045	R-4076-2018	24 avril 2020
	Phase 3	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais de la FCEI (phase 3A)

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2019

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Jean-Philippe Therriault et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Prunelle Thibault Bédard;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par Me Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2023 (le Plan d'approvisionnement) et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2019 en vertu des articles 31 (1°), (2°) et (2.1°), 32, 34 (2°), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189[2] par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la demande d'Énergir en deux phases.

[3] Le 23 août 2019, la Régie crée une phase 3 et y reporte l'examen des pièces portant sur la répartition des coûts de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) entre les activités réglementée et non réglementée[3] (phase 3A).

[4] Les 2 et 3 mars 2020, Énergir et la FCEI déposent leur argumentation sur les sujets de la phase 3A.

[5] Le 4 mars 2020, Énergir dépose sa réplique. La Régie entâme son délibéré ce même jour.

[6] Le 6 avril 2020, la FCEI dépose une demande de paiement de frais pour la phase 3A.

[7] Le 7 avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-039 portant sur la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée[4].

[8] Le 9 avril 2020, Énergir informe la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler sur la demande de paiement de frais de la FCEI.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2018-189.
3 Pièce A-0048.
4 Décision D-2020-039.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de la FCEI.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE LA FCEI

[10] La FCEI demande le paiement des frais encourus pour sa participation à la phase 3A du présent dossier au montant total de 15 167,66 $.

Cadre juridique et principes applicables

[11] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[5] et le *Guide de paiement des frais 2012*[6] (le Guide 2012) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide 2012. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide 2012.

[14] La Régie a reçu la demande de paiement de frais amendée de la FCEI, selon les modalités prévues au Guide 2012, à l'exception de l'indemnité kilométrique. En considérant un taux de 0,430 $/km pour les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile, la Régie établit les frais admissibles à 15 149,34 $.

---

5 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
6 Guide de paiement des frais 2012.

[15] La Régie juge que les frais réclamés par la FCEI sont raisonnables et que sa participation a été utile à ses délibérations. **Par conséquent, la Régie lui octroie les frais admissibles au montant de 15 149,34 $**.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la FCEI les frais de 15 149,34 $;

ORDONNE à Énergir de payer à la FCEI, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur